

*Règlement intérieur de l'outillage de la zone de plaisance de Dégrad-des-Cannes*



## *Sommaire*

**I - Définition**

**II - Formalités d'entrée**

**III - Placement des bateaux**

**IV - Amarrage - Mouillage**

**V - Déplacements des navires**

**VI - Circulation dans le port de plaisance**

**VII - Fourniture d'eau et d'électricité**

**VIII - Circulation sur les quais**

**IX - Dispositions particulières**

**X - Séjour à bord**

**XI – Obligation de sortie en mer**

**XII – Animaux**

**XIII – Divers**

**X IV - Dispositions Générales**

## I – Définition

Le Présent règlement est conçu pour tirer le meilleur parti de l’outillage existant de la zone de plaisance de Dégrad-des-Cannes

## II - Formalités d’entrée

**2.1** L’usage de cet outillage situé dans l’enceinte du port de commerce de Dégrad-des-Cannes est réservé aux navires de plaisance (voilier ou bateau moteur ne dépassant pas les 150 tonnes et 50 mètres de long), dans la limite des places réservées et/ou disponibles à cet effet.

L’utilisation de la cale de mise à l’eau par les artisans pêcheurs et la présence de leurs navires de pêche artisanale sont tolérées par le Grand Port Maritime de la Guyane (GPMG).

**2.2** Quand un navire entre dans l’espace réservé à l’outillage de la zone de plaisance, il tombe sous la juridiction du port de commerce et doit être mouillé ou amarré comme indiqué par les agents chargés d’assurer l’exploitation de cet outillage. La manœuvre d’approche doit s’effectuer avec prudence et dans le respect des activités de commerce, comme il se doit.

**2.3** Tout bateau de plaisance amarré ou stationné dans l’outillage de plaisance est soumis à une redevance selon le tarif approuvé par l’autorité portuaire. Un contrat doit être signé entre le propriétaire et le GPMG. Aussi, le propriétaire de tout bateau entrant dans la zone de plaisance pour s’y amarrer ou y stationner doit, dès son arrivée, se rendre au bureau « GPMG » de la zone de plaisance pour :

☞ **Prendre les consignes afin de s’acquitter de la taxe payable d’avance pour la durée de son séjour. La régularisation de la taxe réelle sera faite à l’expiration de la durée déclarée en cas de prolongation (voir tarif en vigueur).**

☞ **Cette taxe sera à régler au service de la caisse dans le bâtiment administratif du GPMG.**

☞ **Le non-paiement des redevances échues, peut conduire l’autorité portuaire à retirer l’autorisation de stationnement accordée au navire, allant jusqu’à l’enlèvement du navire dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la mise en demeure.**

☞ **Faute pour le propriétaire du navire de s’exécuter dans le délai imparti, l’autorité portuaire procédera d’office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d’enlèvement du navire, pour le mettre à terre.**

**2.4** L'application du tarif mensuel exclut tout remboursement. Il est précisé dans le calcul des taxes, que la longueur retenue est celle considérée hors tout.

**2.5** L'agent de quai se réserve le droit de contrôler tous les bateaux de manière à déterminer s'ils sont identifiés correctement, afin que les informations d'enregistrement et de la documentation concordent.

**2.6** Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial ou elles reçoivent un numéro d'ordre.

### **III - Placement des bateaux**

**3.1** Celui-ci est imposé par l'agent représentant le GPMG sur l'installation. L'affectation des postes est attribuée dans la limite des places disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévue à l'article 2.6.

**3.2** Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale hors heures ouvrables doit, en premier lieu, consulter le tableau d'affichage situé à l'extérieur du bureau de la zone de plaisance. Y est indiqué, l'emplacement des postes disponibles pour les navires arrivant en escale. A défaut, tout navire occupant un poste non attribué par le responsable du GPMG, sera déplacé d'office, aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doit se présenter afin d'effectuer la déclaration d'entrée réglementaire et se voir attribuer un poste.

### **IV - Amarrage – Mouillage**

**4.1** Le mouillage forain, ainsi que la pose de bouée ou corps morts, sont formellement interdits sur le plan d'eau du Grand Port Maritime de la Guyane (sauf autorisation ou cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat).

**4.2** L'amarrage s'effectue selon les instructions du représentant de l'exploitant de l'installation. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux même, lors des manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir tout accident ou avarie.

**4.3** Les amarres doivent être en bon état et d'un calibrage approprié. En cas d'amarrage comportant le risque d'un contact avec la coque d'un autre bateau, la mise en place de défenses et/ou pare-battages est obligatoire. Les défenses doivent être au minimum de trois par bord et d'une dimension adaptée à la taille du bateau. Les pneus ne sont autorisés que s'ils sont protégés par une gaine de toile en bon état.

**4.4** Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou amarre pour faciliter les mouvements des autres navires.

**4.5** En cas de nécessité, il doit être tenu compte de toutes les recommandations faites par les agents représentant le concessionnaire, notamment en ce qui concerne l'ordre de renforcer les amarres.

**4.6** La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents représentant le concessionnaire de l'outillage en fonction de la disponibilité des places. L'utilisateur de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons d'exploitation, l'ordre de déplacement lui est donné. Il est tenu de quitter la zone lorsque la sécurité n'y est plus assurée et que les conditions météorologiques justifient cette décision. Il est également tenu de quitter la zone à la première injonction des agents représentant le GPMG, si faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

**4.7** Tout navire séjournant dans l'outillage de plaisance doit être maintenu en bon état de flottabilité et de sécurité. Si les agents constatent qu'un navire est en l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires ou aux ouvrages environnants, ils mettront le propriétaire en demeure de procéder, sans délai, à la remise en état ou à l'évacuation du navire hors des limites du port. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il sera procédé à la mise à sec du navire dans un endroit choisi par l'autorité portuaire (le lieu retenu sera indiqué par courrier au propriétaire) aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre. Si le navire est gardienné, la mise en demeure sera remise au gardien.

**4.8** Les utilisateurs du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents du GPMG toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Le cas de force majeure excepté, ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites qui pourront être données par la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

**4.9** Le GPMG et ses agents ne peuvent être tenus responsables des vols, accidents, avaries subis par les bateaux amarrés ou stationnant dans l’outillage du fait du mauvais temps, du contact avec un autre bateau ou de l’action d’un tiers identifié ou non. De même, Ils ne peuvent être tenus responsables des dégâts consécutifs à des cas fortuits ou de forces majeures.

**4.10** Tout utilisateur d’un poste d’amarrage doit effectuer auprès du bureau de la zone de plaisance une déclaration d’absence, chaque fois qu’il est amené à libérer son emplacement pour une période supérieure à 3 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Faute d’avoir été saisi de cette déclaration, l’autorité portuaire considèrera, au bout du 4<sup>ème</sup> jour d’absence, que le poste est libéré jusqu’à nouvel ordre et pourra en disposer.

**4.11** Dans le cas de vente ou de location d’un navire disposant d’un poste dans la zone de plaisance, le vendeur et/ou le loueur doivent en faire la déclaration au bureau de la zone de plaisance dès la réalisation de la vente ou de la location. En cas de vente d’un navire, et sans accord formel de l’exploitant du port, le poste concerné ne peut en aucun cas faire l’objet d’un transfert de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire. Il sera éventuellement proposé un autre poste.

## **V - Déplacements des navires**

**5.1** Tout bateau placé de façon non conforme aux instructions reçues et comme indiqué ci-dessus sera invité par le représentant de l’autorité portuaire à se déplacer. En cas d’absence du propriétaire, le bateau pourra être déplacé d’office aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité du GPMG ne soit engagée.

**5.2** Les agents chargés de l’exploitation de l’outillage doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou l’équipage (téléphone, portable, courriel, etc.)

**5.3** D’une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire en tout temps et toute circonstance, ne gêne l’exploitation de la zone de plaisance.

**5.4** Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la demande de l’autorité portuaire fera l’objet d’un préavis de 24 h notifié au propriétaire et apposé en temps sur le navire. Si le propriétaire fait gardienner son navire, le gardien sera requis en lieu et place du propriétaire et il sera prévenu dans les mêmes conditions et délai que le propriétaire.

## **VI - Circulation dans le port de plaisance**

**6.1** Toutes les évolutions dans la zone de plaisance doivent être effectuées à une vitesse maximale de trois nœuds, sans provoquer de remous et en respectant les règles de prudence imposées par le règlement de police du port de commerce et la législation en vigueur.

## **VII - Fourniture d'eau et d'électricité**

**7.1** Des bornes, équipées de prises de courant et de robinets d'eau douce sont installées sur les quais et les appontements flottants. Les consommations sont intégrées au barème en vigueur.

**7.2** Il est formellement interdit aux propriétaires de navires de fournir de l'eau douce ou de l'électricité à un autre navire sous peine d'exclusion du port de plaisance.

**7.3** Tout équipement utilisé sur le quai ou les appontements par le propriétaire d'un navire doit être en bon état de fonctionnement et d'utilisation, et d'un modèle conforme aux normes de sécurité en vigueur « NF ». Les prolongateurs faits par le propriétaire devront répondre aux mêmes conditions de sécurité. Les tuyaux d'eau devront également être en bon état d'utilisation, et les raccordements devront être étanches. L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient être d'un état défectueux, ou qui ne répondront pas aux normes en vigueur, seront interdits par les agents du port.

## **VIII - Circulation sur les quais**

Les annexes ne doivent séjourner sur les quais que le temps de leur mise à l'eau. L'utilisation des appontements et des terre-pleins pour entreposer du matériel ou des accessoires est interdit.

## **IX - Dispositions particulières**

**9.1** Il est défendu d'allumer du feu sur le quai, les appontements et terre-pleins de la zone de plaisance et d'y utiliser des appareils à feu nu.

**9.2** Les navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

**9.3** En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les sapeurs-pompiers en composant le 18 ainsi que les agents chargés de l'exploitation



de l'outillage de plaisance ou à défaut les contrôleurs du port de commerce. Les agents peuvent requérir l'aide de l'équipage d'autres navires.

**9.4** A bord des navires, seules les petites réparations sont autorisées. Il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. En particulier, les essais de moteurs ou des groupes électrogènes, lesquels peuvent générer des nuisances importantes, seront rigoureusement interdits sauf autorisation écrite des agents représentant le concessionnaire.

**9.5** Il est interdit :

➤ De jeter de la terre, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, du détergent ou, d'une manière générale, toute autre matière polluante sur les ouvrages de l'outillage (appontements, terre-pleins et cale de mise à l'eau). Ceci s'applique également aux eaux du port de commerce de Dégrad-des-Cannes et du chenal d'accès. Tout contrevenant sera passible d'une amende et les frais engagés pour le nettoyage du site lui seront facturés.

➤ De stocker du matériel en état d'abandon sur les appontements et d'y faire aucun dépôt quel qu'en soit le motif, même provisoirement. Les ordures ménagères doivent être déposées dans la benne à ordures présente à cet effet sur le terre-plein, et les huiles de vidange seront déposées, par le propriétaire, à la déchetterie de Rémire-Montjoly ou tout autre site de collecte autorisé.

➤ De se baigner dans l'enceinte de la zone.

➤ De faire des travaux d'entretien ou de réparation sur les quais ou appontements flottants.

➤ De procéder au dégazage dans l'enceinte de la zone de plaisance ainsi que dans les eaux du chenal d'accès et du port de commerce.

**9.6** La douche et la lessive sont interdites sur les quais et appontements. Deux abris sanitaires étant prévus à cet effet, il est obligatoire d'utiliser pour les plaisanciers les toilettes à terre de manière à éviter la pollution du plan d'eau (sauf navires équipés d'une caisse à eaux noires).

## **X - Séjour à bord**

**10.1** Il est strictement interdit de monter à bord des bateaux voisins en l'absence des propriétaires sauf autorisation de ceux-ci signifiée aux agents représentant l'autorité portuaire. Si le propriétaire d'un bateau désire faire retirer du matériel par une tierce personne, il est prié de le signaler auparavant aux agents représentant le GPMG.



**10.2** Les radios et autres appareils de sonorisation doivent être utilisés avec une puissance qui ne dérange pas les autres usagers.

**10.3** Le désordre ou la mauvaise conduite, d'un propriétaire, ou de ses amis, ou d'un membre de l'équipage d'un navire amarré ou stationné dans le port, et/ou tout acte qui puisse blesser quelqu'un ou nuire à la réputation du port de plaisance sera une cause de rupture de contrat.

**10.4** Les enfants en dessous de 12 ans ne sont admis sur les quais, appontement et terre-pleins qu'avec la présence d'un adulte responsable de leur sécurité.

## **XI – Obligation de sortie en mer**

**11.1** Les navires doivent obligatoirement effectuer une sortie en mer de 20 jours sur une année calendaire, faute de quoi la non-sortie du navire est susceptible de rupture du contrat d'usage d'un poste d'amarrage.

En cas de sortie en dehors des heures ouvrables, le propriétaire du navire pourra déposer un message d'information dans la boîte aux lettres du bureau du responsable représentant le GPMG.

## **XII – Animaux**

Les animaux sont les bienvenus à condition qu'ils soient en laisse et dressés pour faire leurs besoins hors des pontons. Les propriétaires sont priés d'y veiller, de même d'éviter qu'ils fouillent les boîtes à ordures. Au cas où la taille et/ou le comportement des animaux domestiques, viendrait à troubler la paix, la sécurité, ou causer quelque dommage à l'intérieur de la zone de plaisance, ils devront en être exclus par leurs propriétaires.

## **XIII - Divers**

**13.1** Si un navire vient à couler dans la zone de plaisance ou dans le chenal d'accès, le propriétaire sera tenu de le faire enlever ou dépecer dans les plus brefs délais. Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires vis-à-vis des administrations compétentes (Capitainerie du Port, Direction de la Mer, Douanes,...). Si le navire est gardienné, l'obligation incombera au gardien.

**13.2** L'occupation à titre privatif des terre-pleins, non attribués par voie de contrat, est strictement interdite.

## **XIV - Dispositions Générales**

**14.1** Les contraventions au présent règlement et tous les autres délits ou contraventions concernant la police du port de plaisance sont constatées par un procès verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser.

**14.2** Chaque procès verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

**14.3** En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent assermenté de l'outillage dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser le désordre. Il a pouvoir de faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais, risques et périls des propriétaires.